Autorisation n°395/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: CAPIVARA Productions*
Adresse *: 17 rue Henri Monnier – 75009 PARIS*
Nature de la demande : *Prises de vue à des fins professionnelles*
Localisation *: Cœur du Parc national des Ecrins – secteur de Vallouise*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de CAPIVARA Productions en date du 14 août 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à CAPIVARA Productions de réaliser des prises de vue dans le cadre d'une vidéo promotionnelle sur le Pays des Ecrins, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur le secteur de Vallouise (Pré de Madame Carle, Glacier Blanc, Glacier Noir, Dormillouse), sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les images prises à partir du coeur du parc devront être réalisées à pieds,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- Le Parc devra être averti des utilisations professionnelles des images réalisées. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
- Le Parc national des Ecrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- Remise à l'établissement public d'un exemplaire des documents réalisés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période allant du 21 au 28 août 2015. En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ; Le cas échéant, le chef de secteur devra être préalablement averti des jours de prises de vue retenus ;

Article 4 : Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 20 août 2015,

P/o Le directeur adjoint du
parc national des Ecrins,



Thierry DURAND

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr